

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Décembre 2025

NATURE	N°	DATE	OBJET DE L'ACTE	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	237/2025	1-déc.-25	VOL DE DRÔNE / MONGOLFIÈRE	Autorisation Vol de drone	DERONNE Nicolas et GOVIN Laurent	du 01 au 06/12/2025	Prise de vues Rue de la Centenaire
ARRETE	238/2025	1-déc.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Téléthon village	07/11/2025	Téléthon village
ARRETE	239/2025	2-déc.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Revel Gille	le 02/12/2025	Autorisation N°4 Taxi Revel
ARRETE	240/2025	3-déc.-25	CONCESSION	Attribution d'une case au columbarium du cimetière	GONTERO Nathalie	09/09/2024	
ARRETE	241/2025	4-déc.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mme Mondi Laurie	du 05 au 06/12/2025	Déménagement 19 rue st julien
ARRETE	242/2025	4-déc.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	Mme Garnier /ADSCBV	le 08/12/2025	DON DU SANG
ARRETE	243/2025	4-déc.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Plaisir des papilles - Gilles BEAUVALLET	21/12/2025	Match de handball Tournoi de Noël
ARRETE	244/2025	9-déc.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	13/12/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/à coté Skate Park
ARRETE	245/2025	9-déc.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	BOURGEOIS Marie-Anne	21/11/2025	Reunion Pre-Campagne Electoral/Rue du drac-Pra Foura
ARRETE	246/2025	10-déc.-25	LOTERIE	Autorisation de loterie	AFCV - M. JIMENEZ Michaël	13/12/2025	Loto de l'AFCV
ARRETE	247/52025	10-déc.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	AFCV - M. JIMENEZ Michaël	13/12/2025	Loto de l'AFCV
ARRETE	248/2025	11-déc.-25	AUTRE	Autorisation tirs pigeons nuisible	Commune	du 11/12/2025 au 11/12/2026	Autorisation tir de pigeons nuisible
ARRETE	249/2025	15-déc.-25	VOL DE DRÔNE / MONGOLFIÈRE	Autorisation Vol de drone	Commune	du 17 au 18/12/2025	Prise de vues centre bourg et divers commune
ARRETE	250/2025	15-déc.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	Commune /Animation	le 22/12/2025	Spectacle Pyrotechnique
ARRETE	251/2025	15-déc.-25	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation du domaine public	Commune /Animation	du 22 au 23/12/2025	Festivite de Noel
ARRETE	252/2025	15-déc.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	BBCV	20/12/2025	Match de basket ball
ARRETE	253/2025	15-déc.-25	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	BBCV	19/12/2025	Match de basket ball
ARRETE	254/2025	17-déc.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Commune	du 17 au 18/12/2025	Prise de vues centre bourg et divers commune
ARRETE	255/2025	22-déc.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	CIRCET pour ORANGE - MARQUES Bruno	du 22/12/2025 au 10/01/2026	travaux reseaux -remplacement poteaux existant
ARRETE	256/2025	22-déc.-25	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Azur travaux/Lagier Touraine	du 05/01 au 31/03/2026	Enfouissement de reseau electrique



Le 1er décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°237/2025
LD/MS

AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

Considérant la demande de M DERONNE Nicolas et M GOVIN Laurent, télépilotes de drone certifié pour numéro de drones UAS-FR-450926 et UAS-FR-325415 pour des prises de vue technique entre le 97 rue de la Centenaire et le 177 rue de la Centenaire, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandeurs sont autorisés de survol entre le 97 rue de la Centenaire et le 177 rue de la Centenaire 05500 St Bonnet en Champsaur, du lundi 01 décembre 2025 au samedi 06 décembre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 1er décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 238/ 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Madame Marie-Anne BOURGEOIS, Responsable du Téléthon Village, en date du 1^{er} décembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de l'organisation du Téléthon du dimanche 7 décembre 2025 au gymnase du Roure – Quartier du Roure 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Téléthon Village ; représenté par Madame Marie-Anne BOURGEOIS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 7 décembre 2025, de 8h00 à 20h00.

Article 2 :

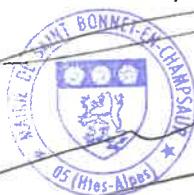
À l'occasion du Téléthon Village du dimanche 7 décembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I et III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 18 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°239/2025
PS/LD



**AUTORISATION STATIONNEMENT D'UN TAXI
TAXIS REVEL CHAMPSAUR – TAXI N°4**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU les articles L.3121-1 et suivants ; L.3124-1 et suivants ; R.3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-075-0008 du 16 mars 2015 et n°2016-075-2 du 15 mars 2016, Règlementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-258-0001 du 15 septembre 2014 et n°2016-075-1 du 15 mars 2016, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU l'arrêté municipal du 01 août 1988, modifié par l'arrêté municipal du 20 décembre 1993, réglementant la circulation et le stationnement des taxis dans la commune ;
- VU l'arrêté municipal du 29 juin 2012, relatif à l'autorisation de stationner pour le taxi N°4

Considérant la demande de M. Revel Michel en date du 02 décembre 2025, pour la société SARL Revel Michel, pour le renouvellement de son autorisation de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Michel Revel est autorisée à faire stationner le taxi n°4, immatriculé FL 339 KG,

Marque : PEUGEOT

Model : 508

Puissance Fiscale : 9 CV

Nombre de places assises : 5

Aux emplacements prévus en attente de la clientèle, à compter du 02 décembre 2025, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 :

Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-en-Champsaur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



02/12/2025
Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur
Modèle : 208
Référence : 04
C. Réalisation : 04/12/2025



Le 3 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 240/2025
AM/LD

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CASE AU COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la demande présentée par Madame Nathalie GONTERO, épouse de Monsieur Bruno GONTERO, domiciliée 1224, Route des Alliberts 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 09 septembre 2024,

Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir une case au Columbarium du cimetière des « Trois Croix » à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR au nom dudit défunt afin d'y déposer son urne,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, au nom de Monsieur Bruno GONTERO, défunt, ci-dessus désignée et à l'effet d'y déposer son urne comme précisé, une case au Columbarium N°9 à compter du 09 septembre 2024 pour une durée de trente années,

Article 2 :

Il s'agit de la création d'une nouvelle case au Columbarium dans le cimetière communal de Bénévent,

Article 3 :

La case est accordée moyennant le versement de la somme totale de 800 Euros (huit cents euros) dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Concessionnaire,

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur
2, Place Waldens 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
04 92 50 00 53 - www.mairie-saint-bonnet.net



Le 4 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°241/2025
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JULIEN

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mme Mondin Laurie pour un déménagement, au **19 rue saint Julien** sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur , au **19 rue saint Julien** sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées seront interdites au stationnement, le vendredi 05 décembre 2025 de 14h00 à 18h00 et le samedi 06 décembre 2025 de 09h00 à 18h00 pour cause de déménagement.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé sauf le camion de déménagement.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 4 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°242/2025
LD/PS

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
AMICALE DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES
DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Madame GARNIER Marie, Présidente de l'A.D.S.B.C.V., pour l'installation d'une tente afin d'assurer le pré-accueil des donneurs de sang.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame GARNIER Marie, et les membres de l'A.D.S.B.C.V. sont autorisés à occuper l'espace public, Place Waldems (devant les escaliers de la porte principale de la Salle de la Mairie) le lundi 08 décembre 2025 de 07h30 à 14h30.

Le stationnement des véhicules de l'équipe EFS est prévu à l'arrière de la mairie sur la zone matérialisée.

En présence du marché les utilisateurs sont prévenus que l'accès sera facilité afin de permettre à l'EFS de décharger le matériel

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le lundi 08 décembre 2025 de 07h30 à 14h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 25/05/2020 à 10h00, en présence de M. le Maire, M. le Conseiller municipal, M. le Maire adjoint et M. le Maire délégué.



Le 4 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 243 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles BEAUVALLET, Président de l'association Plaisir des Papilles, en date du 4 décembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du match de handball du samedi 21 décembre 2025 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1:

L'association Plaisir des Papilles ; dont le siège social est situé 214 chemin du Froumentaou 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par son président, Monsieur Gilles BEAUVALLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 décembre 2025, de 10h à 19h.

Article 2 :

À l'occasion du match de handball de l'HBCCV du samedi 21 décembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I à III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,





Le 9 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°244/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PREMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne Bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes Parking à coté Skate Park -Premongil commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 13 décembre 2025 de 10h00 à 11h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de trente personnes le 13 décembre 2025 de 10h00 à 11h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

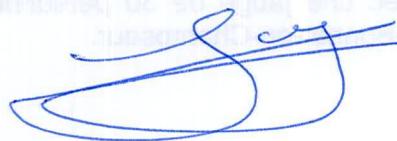
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

A blue ink signature of the name Laurent DAUMARK.



Le 9 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°245/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU DRAC-PRA-FOURA**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne Bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes Rue du Drac-Pra-Foura commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 13 décembre 2025 de 11h30 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de trente personnes le 13 décembre 2025 de 11h30 à 13h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 10 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°246/2025
AM/LD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE AFCV

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries.

Considérant la demande de Monsieur Michaël JIMENEZ, Président de l'Alliance Football Champsaur Valgaudemar, en date du 10 décembre 2025, pour une demande d'autorisation de loto.

ARRÊTE

Article 1 :

L'AFCV ; dont le siège social est situé sis base de loisirs – 05260 CHABOTTES, représenté par son Président, Monsieur Michaël JIMENEZ, est autorisé à organiser un loto traditionnel au capital d'émission de 4 800 €, composé de 600 cartons, mis en vente à 8 € l'un. Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement au matériel et veste pour le club AFCV.

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les **250 lots** seront composés de produits d'épicerie, appareils numériques et de petits électroménagers, bons cadeaux à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les cartons pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'enceinte du gymnase du Roure dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le loto aura lieu le **13 décembre 2025**, gymnase du Roure, 1 Avenue de Prémongil 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 406 et 408 du code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Monsieur le Président de l'AFCV, Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET
EN CHAMPSAUR**

Le 10 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 247 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et
suivants) et 2214-3,**

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël JIMENEZ, Président de l'Alliance Football Champsaur Valgaudemar, en date du 10 décembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du loto du club AFCV du 13 décembre 2025, au gymnase du Roure - 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1:

L'AFCV ; représentée par Monsieur Michaël JIMENEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dimanche 13 décembre 2025, de 14h à 22h.

Article 2 :

À l'occasion de son loto du 13 décembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I et III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 11 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°248/2025
PS/LD

AUTORISATION DE CAPTURE ET DESTRUCTION DE PIGEON

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération des certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2-7 ;
- VU** les pouvoirs de police du maire ;

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 2 :

Cette régulation s'effectuera par M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR.

Article 3 :

M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR seront autorisés à procéder à la destruction par tir.

M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR devront être titulaire du permis de chasser valide et placé sous la responsabilité exclusive du maire.

À l'intérieur du bourg, M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Tout tir avec des calibres de chasse classique (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intramuros. Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide

de dispositif appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés.

M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devra être porteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 4 :

Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour 12 mois, à compter du 11 décembre 2025. Monsieur le Maire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication, etc.).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

400

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 2024 au nom du préfet de Hautes-Alpes.

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 15 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°249/2025
LD/MS



AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

Considérant la demande de M Lieb Julien, télépilote licence 52709680, identification des drones certifiés Mavic 3 E : 1581F5FHB22A70020CZ9 et Matrice 300 : 1581E1ZNB7C00C007B pour des prises de vues, Centre Bourg et diverses communes, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur sont autorisés de survol Centre Bourg et divers commune 05500 St Bonnet en Champsaur, du mercredi 17 décembre 2025 au 18 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,



Le Maire,

Laurent DAUMARK

Le demandeur a déclaré à M. le Maire le dépôt de la demande de dérogation au règlement de la circulation de la route de Champsaur (RD 900) entre le carrefour de la RD 900 et la RD 905 à 15h45 le 20 octobre 2015 pour deux personnes, à savoir : Laurent DAUMARK, 50 ans, et son épouse, à savoir : Laurence DAUMARK, 49 ans, tous deux résidant au 27 route de Champsaur, 05550 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Article 5

Le demandeur peut modifier sa demande à tout moment et à tout moment jusqu'au 27 octobre 2015.

Le demandeur peut modifier sa demande à tout moment jusqu'au 27 octobre 2015.



Le 15 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°250/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs de la compagnie Fuego Loko et de la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Place du Champ de Foire,

ARRÊTE

Article 1 :

La compagnie Fuego Loko est autorisée à occuper l'espace public, Place du Champ de Foire, le lundi 22 décembre 2025 de 02h00 à 22h00.

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, place du Champ de Foire, sera interdite à la circulation et au stationnement le lundi 22 décembre 2025 de 02h00 à 22h00

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 15 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°251/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRENETTES ENCHANTEES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de la Mairie – Service Animation et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation Grenettes Enchantées à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le service animation est autorisé à occuper l'espace public du lundi 22 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2024 de 10h00 à 19h00

- Rue de Chaillol
- Rue Faudon
- Place du Chevreril,
- Place Grenette.
- Place Lesdiguières

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat sur les zones matérialisées du lundi 22 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2024 de 10h00 à 19h00

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du lundi 22 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2024 de 10h00 à 19h00

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 16 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 252 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, Président de l'Association Basket Ball Champsaur Valgaudemar, sis 1 avenue de Prémongil 05500 ST BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 15 décembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion des matchs de basket qui se tiendront au gymnase du Roure – Quartier du Roure, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, le samedi 20 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association BBCV, représentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 décembre 2025 de 10h à 00h.

Article 2 :

À l'occasion des matchs de basket, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes I et II définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 15 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 253 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, Président de l'Association Basket Ball Champsaur Valgaudemar, sis 1 avenue de Prémongil 05500 ST BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 15 décembre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion des matchs de basket qui se tiendront au gymnase du Roure – Quartier du Roure, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, le vendredi 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association BBCV, représentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **vendredi 19 décembre 2025 de 17h à 00h**.

Article 2 :

À l'occasion des matchs de basket, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes I et II** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



The official stamp of the Mairie of Saint-Bonnet-en-Champsaur, 05 (Hautes-Alpes), featuring a lion rampant and the text "MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR" and "05 (Hautes-Alpes)".

Laurent DAUMARK



Le 17 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°254/2025
LD/MS

AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;



Considérant la demande de M Lieb Julien, télépilote licence 52709680, identification des drones certifiés Mavic 3 E : 1581F5FHB22A70020CZ9 et Matrice 300 : 1581E1ZNBJ7C00C007B pour des prises de vues, Centre Bourg et diverses communes, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur sont autorisés de survol Centre Bourg et divers commune 05500 St Bonnet en Champsaur, du mercredi 17 décembre 2025 au 18 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Les voiries Rue de chaillol et place Chevreril, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat sur les zones matérialisées, le jeudi 18 décembre 2025 de 07h00 à 19h00.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le jeudi 18 décembre 2025 de 07h00 à 19h00

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 22 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°255/2025
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN PRA FOURRA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St CIRCET CAB1580** représenté par Mr **MARQUES Bruno** pour les travaux de remplacement de poteau télécom pour Orange au niveau du **24 Chemin Pra Fourra** sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au niveau du **24 Chemin Pra Fourra** sera réglementé **du lundi 22 décembre 2025 à 7h au samedi 10 janvier 2026 à 18h00**.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

Le 22 décembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°256/2025
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DES RICHARDS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St Azur Travaux** représenté par Mr Lagier Touraine pour les travaux d'enfouissement de réseau électrique HT au niveau du **routes des Richards** sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au niveau du **routes des Richards** sera règlementé **du Lundi 05 janvier 2026 à 7h au mardi 31 mars 2026 à 18h00**.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK

